

Gouvernement du Québec

Décret 920-2001, 31 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Bâtiments résidentiels neufs

- Plan de garantie
- Modifications

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.3^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1-1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 14 juin 2000 le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 14 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 19.3^o et a. 192)

1. L'article 2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par les suivants :

« *b*) un bâtiment multifamilial de construction combustible;

c) un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent règlement, les expressions « construction combustible » et « construction incombustible » ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. ».

2. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par « de plus de 5 parties privatives ».

3. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par « de plus de 5 parties privatives ».

* Le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été approuvé par le décret numéro 841-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3484); il n'a pas été modifié depuis.

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du tableau, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages » par « de construction combustible et bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées ».

5. Seuls sont couverts par la garantie les bâtiments dont les travaux de construction n'ont pas débuté avant le 30 août 2001 et pour lesquels aucun contrat préliminaire ou d'entreprise n'a été signé avant cette date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2001.

36659

Gouvernement du Québec

Décret 921-2001, 31 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à son assemblée tenue le 14 juin 2000 le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le 14 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 17^o et a. 192)

1. Il est ajouté après l'article 51.2 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, le suivant :

« **51.3** Tout entrepreneur général qui, le 30 août 2001, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels compris dans la sous-catégorie 3032 et dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 30 août 2001 ou qui ont débuté avant cette date. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1017-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4117). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.